

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

PROJET DE LOI C-56

An Act respecting the control of government expenditures

Loi instituant des plafonds pour les dépenses publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Spending Control Act*.

5

1. *Loi limitant les dépenses publiques.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

“controlled fiscal year”
« exercice déterminé »

“controlled fiscal year” means a fiscal year referred to in the definition “spending limit”;

“Crown corporation”
« société d'État »

“Crown corporation” has the meaning assigned by subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

“emergency”
« état d'urgence »

“emergency” means an urgent and critical situation that

(a) is caused by drought, earthquake, 15
fire, flood, storm, act of intimidation or coercion, threat to the security of Canada, real or imminent use of force or violence, war, armed conflict, accident or other occurrence, 20

(b) is so severe, or of such severity in its effect on life, property, the economy of Canada or a region thereof or the environment, as to constitute a matter of serious national concern, and 25

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

5 Définitions

« dépense » Somme afférente à une dépense budgétaire pour un exercice — déduction faite des recettes à valoir sur les crédits et des recettes des sociétés d'État consolidées dans les comptes du Canada — qui est inscrite dans les comptes publics de cet exercice et entre en ligne de compte dans le déficit ou l'excédent de l'État pour l'exercice en question. 15

« dépense »
“expenditure”

« dépenses de programmes » Total des dépenses effectuées par le gouvernement fédéral au cours d'un exercice, à l'exclusion :

« dépenses de programmes »
“program spending”

a) des coûts afférents au service ou remboursement des dettes qu'il a contractées sous le régime de lois fédérales l'autorisant à emprunter et d'autres éléments de la dette publique portés au débit de comptes à fins déterminées et d'autres comptes; 20 25

b) des dépenses effectuées dans le cadre de programmes exécutés sous le régime